



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 48415

Texte de la question

M. Alain Madalle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences négatives de l'application du taux normal de TVA, soit 20,6 % actuellement appliqué à l'activité de restauration. L'application du taux normal de TVA, cause directe de prix élevés, affecte en premier lieu, et par ricochet, le secteur agro-alimentaire, les restaurants étant une vitrine de promotion des produits agricoles français. L'activité de restauration se trouve fortement pénalisée et injustement concurrencée, par rapport à certains de ses voisins européens, qui appliquent, du fait de dérogations communautaires, une TVA à taux réduit. De la même façon, l'activité touristique française est à terme menacée par rapport à ses voisins européens qui trouvent ainsi un moyen efficace pour attirer chez eux, du fait de coûts de séjours relativement bas, un grand nombre d'estivants qui ne choisissent plus notre pays comme lieu habituel de séjours touristiques. Considérant que lors du débat parlementaire sur le projet de loi de finances pour 1997 il s'est prononcé favorablement en faveur d'une baisse du taux de TVA applicable à la restauration traditionnelle, notant que l'application de ce taux normal de TVA résulte non seulement de la législation fiscale française, mais aussi des dispositions communautaires de 1992, qui excluent la restauration de la liste des produits susceptibles d'être taxés à un taux réduit, dans les États membres de l'Union européenne, il lui demande si la France pourrait revenir sur ses positions, et demander, lors du prochain examen du champ d'application des taux réduits, que l'activité de restauration y soit inscrite.

Texte de la réponse

La directive no 92-77 du 19 octobre 1992, modifiant la sixième directive TVA, ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal aux ventes à consommer sur place. Le fait que la restauration ne figure pas sur la liste des biens et services pouvant bénéficier du taux réduit ne résulte pas d'une demande du gouvernement français, mais traduit la volonté des États membres de réserver l'application de ce taux aux produits de première nécessité ainsi qu'aux biens et services répondant à un objectif de politique sociale ou culturelle. Seuls les États membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit, ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient à cette date le taux normal de la TVA ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Cela étant, il est rappelé que l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. En outre, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des États membres. Par ailleurs, l'application du taux réduit présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les efforts entrepris pour réduire les déficits publics. Cela étant, le Gouvernement est très attentif à la situation du secteur de la restauration dont la place dans la vie économique de notre pays et l'importance pour l'emploi sont reconnues. Il ne méconnaît pas que l'application dans ce secteur de taux de TVA différents est susceptible d'induire des distorsions de concurrence. C'est pourquoi le Premier ministre a confié au ministre de l'économie et des finances, en liaison avec le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat le soin d'organiser, dans le prolongement du rapport

elabore l'ete dernier par M. Salustro, une table ronde associant les professionnels et les departements ministeriels concernes, consacree notamment aux regles de TVA applicables dans le secteur de la restauration. La reflexion meritera egalement d'etre approfondie sur d'autres aspects, tels que les conditions d'accès aux cantines d'entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Madalle Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48415

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 757

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1385